

# VD\_OMNI PE.2008.0231 vom 28. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0231](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0231)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0231 du 28 août 2008

IT: VD\_OMNI PE.2008.0231 del 28 agosto 2008

## Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Changement de législation. L'attente d'une décision se fait à l'étranger et plus en Suisse. Pas arbitraire de demander à un étranger dont l'autorisation de séjour n'a pas été renouvelée et qui est dans l'impossibilité d'effectuer des mesures concrètes en vue de son remariage d'attendre à l'étranger l'issue de la procédure en divorce (non encore introduite) de sa fiancée.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'article 4 alinéa 1 LJPA, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

### E. 2

D'après l'article 31 alinéa 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. Déposé en temps utile et satisfaisant aux conditions formelles énoncées à l'article 31 alinéa 2 et 3 LJPA, le recours du 18 juin 2008 est donc recevable. Par ailleurs, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'article 37 alinéa 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 3

La demande de réexamen qui a conduit à la décision attaquée ayant été déposée le 5 mai 2008, la présente cause est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après : LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. a) Selon la jurisprudence de la cour de céans, l'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen que si le recourant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. Le recourant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés ou dont il a appris l'existence après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient être encore invoqués. Les faits doivent être importants, soit de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision, respectivement susceptibles d'influencer favorablement l'issue de la procédure. La demande de nouvel examen ne saurait toutefois servir à remettre continuellement en question les décisions

administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (CDAP PE.2008.0049 du 19 mars 2008). Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle estime que les conditions requises ne sont pas remplies, alors même que le requérant prétendrait le contraire, elle peut refuser d'entrer en matière et d'examiner le fond de la requête (décision d'irrecevabilité). Dans un tel cas, le recourant ne peut pas recourir sur le fond, mais uniquement sur la question de la recevabilité, et doit se borner à alléguer, dans son recours, que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises. L'autorité de recours doit se limiter à examiner si l'autorité inférieure aurait dû entrer en matière et, dans l'affirmative, annuler sa décision et lui renvoyer l'affaire pour qu'elle statue à nouveau (B. Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 294 ; PE.2007.102 du 19 juillet 2007). b) En l'espèce, l'instruction du présent recours a permis d'établir que les éléments invoqués par le recourant à l'appui de sa requête de réexamen du 5 mai 2008 ne constituent en réalité pas un fait nouveau, bien que l'autorité intimée l'ait laissé entendre, tout en déclarant la demande de réexamen du recourant irrecevable, ce qui fait plutôt penser qu'elle a jugé que les conditions d'une demande de réexamen n'étaient pas réalisées. En effet, ces éléments avaient déjà été invoqués dans le cadre du recours traité sous référence PE.2007.457 et le SPOP s'était déjà implicitement prononcé sur ces derniers dans son courrier du 5 février 2008 ; il ne les avait d'ailleurs pas considérés comme suffisants pour octroyer un autorisation de séjour au recourant. A l'appui de sa demande du 5 mai 2008, le recourant n'a donc pas invoqué des faits justifiant un réexamen et c'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré sa demande irrecevable.

#### **E. 4**

L'on relèvera en outre que le fait que le jugement de divorce du recourant ait été prononcé et qu'il soit définitif et exécutoire ne modifie en rien la situation. Il n'est toujours pas en mesure d'entreprendre des démarches concrètes en vue d'un mariage avec B. \_\_\_\_\_, qui elle, n'est toujours pas divorcée. Aucune pièce au dossier ne démontre d'ailleurs qu'une action en divorce aurait été ouverte dans son cas. Les pièces produites font uniquement état de pourparlers transactionnels entre conseils afin d'établir une convention sur effets accessoires du divorce, ce qui ne signifie pas encore qu'une requête commune en divorce va ou pourra être déposée. Rien ne permet ainsi d'affirmer que le divorce de la compagne du recourant sera prononcé à bref délai, les pourparlers transactionnels pouvant encore échouer et conduire à une procédure de divorce par demande unilatérale, qui peut se prolonger dans le temps. C'est dès lors également à juste titre que le SPOP a rejeté à titre subsidiaire la demande de réexamen. De plus, en ce qui concerne l'interdiction de l'arbitraire et le principe de la proportionnalité invoqués par le recourant, il convient de préciser que, certes, le recourant est en Suisse depuis 2001, mais qu'il n'a obtenu une autorisation de séjour en bonne et due forme qu'après son mariage en 2003 ; en premier lieu, sa demande d'asile avait été rejetée. Il aurait d'ailleurs dû quitter la Suisse après le refus de renouvellement de son autorisation de séjour en 2006 déjà. Il n'a donc formellement été autorisé à séjourner en Suisse que trois ans. Prétendre ainsi que son long séjour en Suisse lui a permis de créer des attaches qu'il faut maintenant laisser songeur, une partie de ce long séjour n'ayant pas été formellement autorisé. D'ailleurs, on rappellera à ce propos que le TF, dans sa jurisprudence concernant l'art. 13 litt. f. aOLE, a relevé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage ne constituent normalement pas des liens si

étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3, p.41/42). Ainsi, le TF ne juge ces éléments pas suffisants pour constituer un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 13 litt. f. aOLE, actuellement 30 al. 1 litt. b LEtr, et ainsi, pour justifier de déroger aux conditions d'admission normales, et on ne voit pas en quoi ils auraient plus de poids dans le cas particulier. En outre, il sied de préciser que la nouvelle loi sur les étrangers, applicable au cas d'espèce, a notamment modifié la réglementation du séjour d'un étranger dans l'attente d'une décision ; le principe est plus attendu en Suisse, mais attendu à l'étranger (art. 17 LEtr). Cette disposition démontre une volonté forte du législateur de changer une pratique bien établie. Bien que cette disposition ne traite pas spécifiquement du cas d'espèce, on peut néanmoins en déduire qu'il n'est pas arbitraire d'exiger d'un étranger, dont l'autorisation de séjour a pas été renouvelée et qui n'est pas en mesure d'effectuer les démarches concrètes en vue d'un prochain mariage, comme c'est le cas en l'espèce, qu'il quitte le territoire suisse et redépose une demande d'autorisation de séjour le moment venu, d'autant plus que le recourant ne fait valoir aucun argument laissant penser qu'il serait abusif d'exiger qu'il attende l'issue, par hypothèse, de la procédure de divorce de sa compagne à l'étranger.

#### **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant qui a succombé et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.